

# ORDONNANCE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES



MISE À JOUR  
09/2018  
DIRECTIVES



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

# Ordonnance de cannabis à des fins médicales

## La prudence est de mise

Afin d'aider ses membres dans l'application du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et en vue d'assurer la sécurité des patients, le Collège des médecins du Québec effectue régulièrement une mise à jour de ses directives.

### DIRECTIVES

#### MISE EN CONTEXTE ET PRÉAMBULE

- Cette nouvelle mise à jour s'avère nécessaire en considération des éléments suivants :
  - la légalisation du cannabis à des fins récréatives à partir du 17 octobre 2018;
  - l'émergence de nouvelles données scientifiques concernant l'utilisation du cannabis à des fins médicales<sup>1</sup>;
  - la fin des inscriptions au Registre Cannabis Québec;
  - la probabilité d'une augmentation des demandes aux médecins pour justifier le remboursement du cannabis à des fins médicales par les tiers payeurs, notamment les assureurs.
- Le Collège réaffirme l'importance de la recherche pour établir les bases scientifiques de l'utilisation du cannabis à des fins médicales et encourage les médecins à participer aux projets de recherche en la matière qui répondent aux normes d'éthique et d'intégrité scientifiques en vigueur.

---

<sup>1</sup> Fischer, B., et collab. (2017). « Lower-Risk Cannabis Use Guidelines: A Comprehensive Update of Evidence and Recommendations », *American journal of public health*, vol. 107, n° 8, p. e1-e12; The National Academies of Sciences, Engineering and Medicine (2017). *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids: the Current State of Evidence and Recommendations for Research*, Washington, The National Academies Press, 468 p. (<https://www.nap.edu/read/24625/chapter/1>) Voir aussi le résumé des conclusions pour les différentes conditions : <https://www.nap.edu/read/24625/chapter/6#128>

- Le Collège est d'avis que les médecins peuvent dorénavant prescrire le cannabis à des fins médicales, hors du cadre d'un projet de recherche, en respectant les présentes directives.

### AVANT DE PRESCRIRE

- Le médecin doit tenir compte de ses capacités, de ses limites et n'émettre une ordonnance que si celle-ci est médicalement nécessaire.
- Partant du principe qu'il ne « doit pas nuire », le médecin doit également s'assurer que les bienfaits thérapeutiques d'une telle prescription sur la santé du patient surpassent les effets indésirables potentiels et les risques, dont celui de la dépendance.
- L'utilisation du cannabis ne peut être le premier choix de traitement. Avant d'envisager de le prescrire pour une condition médicale, le médecin doit s'assurer que la réponse du patient aux traitements usuels s'est avérée non concluante, notamment les autres formes de cannabinoïdes dont la prescription est autorisée par Santé Canada. Le médecin doit obligatoirement noter au dossier les traitements tentés antérieurement et jugés inefficaces par le patient.
- Le médecin doit prendre connaissance des contre-indications de l'utilisation du cannabis à des fins médicales, énumérées dans le site de Santé Canada. Généralement, la prescription de cannabis n'est pas appropriée pour les jeunes de moins de 25 ans, les personnes présentant un risque ou ayant un historique de dépendance, celles qui ont des antécédents familiaux de psychose, les personnes ayant des maladies cardiovasculaires ou respiratoires, les femmes qui sont enceintes, qui prévoient le devenir ou qui allaitent. De même, le médecin devrait considérer le risque de l'usage du cannabis en inhalation pour les ex-fumeurs.

### AU MOMENT DE PRESCRIRE ET POUR LE SUIVI

- Le médecin doit procéder à une évaluation médicale complète, en personne. L'évaluation initiale par téléconsultation ou par télémédecine n'est pas autorisée pour ce type de traitement.
- Le médecin doit obtenir le consentement libre et éclairé du patient et le documenter à son dossier.

Il doit en particulier informer le patient :

- > des effets et des complications possibles de ce produit sur sa santé (dépression, psychose, maladies mentales, maladies pulmonaires, déclin cognitif, perte de mémoire, diminution du rendement professionnel ou scolaire, etc.);
- > de sa part de responsabilités dans l'usage de ce traitement :
  - le patient devra utiliser le cannabis de façon sécuritaire, notamment pour la conduite automobile et pour éviter un usage accidentel par les personnes mineures;
  - le patient devra se présenter aux visites de contrôle jugées nécessaires pour assurer un suivi adéquat de sa condition médicale;
  - le patient ne devra pas vendre les produits prescrits ni en faire le trafic;
- > qu'il pourrait cesser de lui prescrire du cannabis en cas de complication ou si le patient n'assumait pas ces obligations.
- > Le traitement doit débuter avec le dosage le plus faible possible et les augmentations graduelles doivent être gérées avec précaution.
- > Dans tous les cas, le traitement doit être signalé au médecin traitant et à d'autres médecins qui suivent le patient, avec l'accord de ce dernier.
- > Le médecin doit prévoir le suivi du patient préférablement dans les trois mois après la prescription initiale pour une première visite de suivi, selon la condition clinique et jusqu'à la stabilisation de l'état du patient.
- > Le médecin doit obligatoirement noter au dossier l'indication pour laquelle le cannabis est prescrit.
- > Le médecin doit tenir un registre des patients pour lesquels il a rédigé une ordonnance de cannabis lui permettant notamment d'assurer un encadrement et un suivi adéquat de cette clientèle et un repérage rapide des dossiers.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Le document d'autorisation ou l'ordonnance de cannabis à des fins médicales ne peuvent être facturés par le médecin, ni aucuns frais supplémentaires. Le médecin ne peut tirer profit d'une telle prescription. Il est interdit au médecin de vendre ou de fournir directement du cannabis au patient.
- Le médecin qui prescrit du cannabis doit laisser au patient le libre choix de son fournisseur.
- Enfin, le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. À cette fin, le médecin qui a des intérêts financiers dans une entreprise produisant du cannabis doit en informer le patient et les milieux où il en fait la promotion.

## RÉFÉRENCES

De nombreux renseignements sont accessibles dans le site Web de Santé Canada :

- [Information destinée aux professionnels de la santé : cannabis \(marihuana, marijuana\) et cannabinoïdes](#) (utilisation thérapeutique, effets)
- [Usage du cannabis à des fins médicales](#)
- [Renseignements pour les médecins](#)
- [Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales](#)

## QUESTIONS

Vous avez des questions? Écrivez-nous à [info@cmq.org](mailto:info@cmq.org)